

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Vuilque, M. Vidalies, Mme Karamanli, M. Blisko,
Mme Pau-Langevin, Mme Mazetier, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Derosier,
M. Caresche, M. Terrasse, M. Le Bouillonnet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« moyenne, »,

insérer les mots :

« s'il n'a pas été averti par le service d'eau potable conformément au précédent alinéa
ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection des droits des consommateurs dans la mesure où le dispositif proposé à l'article 1er de cette proposition n'aurait aucune portée si l'obligation imposée au service d'eau potable d'avertir les abonnés d'une consommation anormale n'était pas assortie de conséquences juridiques et financières.

S'il n'a pas été averti par le service d'eau potable de sa consommation anormale, l'abonné n'aura pas à payer la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.